

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 3 octobre 2011

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:




---

**OBSERVATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE IENG SARY AUX FINS DE  
CONSULTATION DES DOCUMENTS STRICTEMENT CONFIDENTIELS**

---

**Déposée par:**

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
SA Sovan  
Jacques VERGÈS

**Assistés de**  
SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Shéhérazade BOUARFA  
Marianne SABATIER  
Mathilde CHIFFERT  
OUCH Sreyphat

**Auprès de:**

**La Chambre de première instance**  
NIL Nonn  
Silvia CARTWRIGHT  
YOU Ottara  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Andrew CAYLEY

**Tous les avocats des parties civiles**

**Toutes les équipes de Défense**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 14 septembre 2011, la Défense de M. IENG Sary demandait à la Chambre de première instance de lui permettre de consulter tous les documents strictement confidentiels figurant au dossier ou, à titre subsidiaire, de se réunir à huis-clos pour étudier l'ensemble de ces documents en vue de déterminer lesquels d'entre eux devraient être communiqués à la Défense, qu'ils soient ou non susceptibles d'être produits au procès.<sup>1</sup>
2. Le 22 septembre 2011, la Défense de Mme IENG Thirith soutenait en partie la requête de M. IENG Sary, en maintenant que les dossiers et rapports médicaux devaient rester strictement confidentiels.<sup>2</sup>
3. Par la présente, M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de lui permettre d'accéder à tous les documents strictement confidentiels que les co-procureurs et les parties civiles entendent présenter au procès, de s'assurer que tous les documents à décharge lui soient accessibles, et de maintenir la restriction d'accès aux documents médicaux.

### I – Documents listés par les co-procureurs et les parties civiles

4. Comme l'ont fait remarquer M. et Mme IENG, les co-procureurs<sup>3</sup> et les parties civiles<sup>4</sup> ont cité dans les listes de documents qu'ils entendent présenter au procès des documents classés strictement confidentiels, parmi plus de 5000 documents que la Défense n'est pas habilitée à consulter et dont elle ne connaît que le titre générique.

---

<sup>1</sup> Requête de IENG Sary aux fins de consultation des documents strictement confidentiels figurant au dossier, 14 septembre 2011, Doc. n° E118 (« Requête de M. IENG Sary »). La version française de ce document a été notifiée le 19 septembre 2011.

<sup>2</sup> IENG Thirith Defence Motion Supporting in Part "IENG Sary's Request for Access to Strictly Confidential Documents on the Case File", 22 septembre 2011, Doc. n° E118/1 (« Requête de Mme IENG Thirith »).

<sup>3</sup> Requête de M. IENG Sary, par. 2, notes de bas de page 3 à 5.

<sup>4</sup> Requête de Mme IENG Thirith, par. 4, notes de bas de page 4 à 6.

5. Cette restriction d'accès viole le droit fondamental des accusés à un procès équitable,<sup>5</sup> ayant pour corollaires le caractère contradictoire de la procédure pénale, l'égalité des armes entre les parties,<sup>6</sup> ainsi que le droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.<sup>7</sup> Dans l'affaire *Öcalan*, la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a déclaré que :

« Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de la procédure pénale. Le droit à un procès équitable contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de les discuter. La législation nationale peut remplir cette exigence de diverses manières, mais la méthode adoptée par elle doit garantir que la défense jouisse d'une possibilité véritable de commenter les accusations ».<sup>8</sup>

6. Il ressort donc clairement de ces principes fondamentaux que les accusés **doivent** avoir accès à **tous** les documents que les co-procureurs et les parties civiles entendent présenter au procès. Pour préparer sa défense, M. KHIEU Samphân doit pouvoir prendre connaissance du contenu de ces documents et être en mesure d'en contester la recevabilité.

## II – Eventuels documents à décharge

7. Parmi les 5000 documents classés strictement confidentiels et qui n'ont pas été listés par les co-procureurs et les parties civiles se trouvent peut-être des documents pertinents pour la Défense, auxquels elle doit aussi avoir accès.
8. En effet, la notion de procès équitable inclut également le droit d'examiner les éléments de preuve à décharge.<sup>9</sup> Tant le principe dit de « l'égalité des armes », que les « facilités » dont doit jouir tout Accusé, comprennent la possibilité d'avoir

<sup>5</sup> Article 12 2) de l'Accord relatif aux CETC ; Article 33 (nouveau) de la Loi portant création des CETC ; Règle 21 1) du Règlement intérieur.

<sup>6</sup> Affaire *KAING Guek Eav*, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Decision on IENG Sary's Request to Make Submission in Response to the Co-Prosecutors' Request for the Application of Joint Criminal Enterprise, 3 juillet 2009, Doc. n° D288/6.90, par. 4.

<sup>7</sup> Article 13 1) de l'Accord relatif aux CETC ; Article 35 (nouveau) de la Loi portant création des CETC.

<sup>8</sup> *Öcalan c. Turquie*, Requête n°46221/99, Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH, 12 mai 2005, par.146 (non souligné dans l'original).

<sup>9</sup> Éléments qui « disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge », Article 67 2) du Statut de Rome de la CPI. Voir également les articles 68 des Règlements de Procédure et de Preuve des tribunaux *ad hoc*.

connaissance, pour préparer sa défense, des résultats des investigations pouvant servir à se disculper ou à obtenir une atténuation de la peine.<sup>10</sup>

9. La Chambre d'appel des tribunaux *ad hoc* n'a de cesse de rappeler que la divulgation à la Défense des éléments de preuve à décharge est d'une « importance capitale » et « essentielle à l'équité des procès tenus devant le Tribunal ». <sup>11</sup> Elle a également précisé que cette exigence s'imposait **indépendamment du caractère public ou confidentiel** des éléments de preuve concernés.<sup>12</sup>
10. A cet égard, la Chambre d'appel de la Cour Pénale Internationale (CPI), se fondant sur la jurisprudence de la CEDH, a rappelé le rôle assigné aux juges consistant à « garantir le déroulement équitable et diligent du procès et le plein respect des droits des accusés ». Elle en a déduit qu'il appartenait à la Chambre de première instance d'exercer un **contrôle continu** sur les limitations de la communication des éléments de preuve et de veiller à ce que des documents confidentiels revêtant un caractère disculpatoire soient communiqués à la Défense.<sup>13</sup>
11. En l'espèce, conformément au droit applicable devant les CETC,<sup>14</sup> il revient à la Chambre de **veiller** à ce que soit garantie l'équité du procès. Par conséquent, M. KHIEU Samphân prie celle-ci de bien vouloir procéder à un examen de l'ensemble des documents strictement confidentiels afin d'identifier les éventuels éléments de preuve à décharge, et de les rendre accessibles à la Défense.

---

<sup>10</sup> *Jespers c/ Belgique*, n°8493, Rapport de la Commission Européenne des Droits de l'Homme (1981), par. 58 ; Voir aussi *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, **Requêtes n°s 39647/98 et 40461/98**, Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH, 27 octobre 2004, par. 46; *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-I-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 52.

<sup>11</sup> Voir par exemple *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 180.

<sup>12</sup> *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 267.

<sup>13</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06 OA 13, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 18 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, par. 46 et 47.

<sup>14</sup> Article 33 (nouveau) de la Loi portant création des CETC : « La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables ».

### III – Documents médicaux

12. A l’instar de la Défense de Mme IENG Thirith,<sup>15</sup> M. KHIEU Samphân relève que parmi les documents strictement confidentiels auxquels souhaite accéder la Défense de M. IENG Sary se trouvent des documents médicaux le concernant.<sup>16</sup>
13. La classification « strictement confidentiel » de ces documents, prévue par la directive pratique des CETC,<sup>17</sup> trouve son fondement dans le droit au respect de la vie privée.<sup>18</sup> Le principe de non-divulgence d’informations médicales sans le consentement du patient peut parfois être mis en balance avec d’autres intérêts, comme l’a récemment fait la Chambre de première instance au sujet des rapports d’expertise sur l’aptitude à être jugé, avant de refuser d’en étendre l’accès.<sup>19</sup>
14. En l’espèce, il ne s’agit même pas de rapports d’expertise effectués en exécution d’un mandat judiciaire mais simplement d’informations obtenues dans le cadre d’une relation patient-médecin sans le moindre lien avec la préparation au procès d’une quelconque autre partie et, dès lors, sans pertinence ni nécessité d’un débat contradictoire. Un reclassement de ces documents médicaux constituerait donc une **ingérence injustifiée** dans la vie privée de M. KHIEU Samphân et violerait son « droit [...] à la protection du secret des informations d’ordre médical [le] concernant ».<sup>20</sup>

---

<sup>15</sup> Requête de Mme IENG Thirith, par. 7.

<sup>16</sup> Voir par exemple l’ensemble des documents B23 et E13 (00741743-00741748 et 00741866) listés dans l’annexe de la Requête de M. IENG Sary, Doc. n° E118.1.1.

<sup>17</sup> Article 6.1 c) de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, qui concerne « toute information concernant l’état de santé d’un suspect, d’une personne mise en examen ou d’un accusé ».

<sup>18</sup> Article 17 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>19</sup> Décision de la Chambre de première instance relative au “Mémoire aux fins de reconsidération et correction du memorandum E62/3/10/4” (Doc. n°E62/3/10/4/1) et à la requête E117 présentés par les co-avocats principaux, 23 septembre 2011, Doc. n° E117/2, deuxième paragraphe.

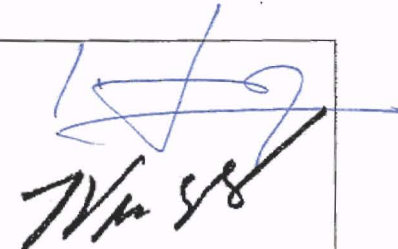
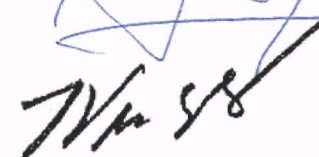
<sup>20</sup> *Idem*.

**PAR CES MOTIFS**

15. Il est demandé à la Chambre de première instance de :

- AUTORISER la Défense à accéder aux documents strictement confidentiels listés par les co-procureurs et les parties civiles,
- EXAMINER l'ensemble des documents strictement confidentiels et de rendre les éventuels documents à décharge accessibles à la Défense,
- REFUSER d'étendre l'accès aux documents médicaux concernant M. KHIEU Samphân.

**SOUS TOUTES RÉSERVES,  
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature